



52

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 15 000 000€ AVEC LA SOCIETE GENERALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Budget Primitif 2023 en date du 6 avril 2023 et ses décisions modificatives en date du 28 septembre 2023 et du 07 décembre 2023,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre proposée par la Société Générale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Afin de financer les investissements 2023, de contracter auprès de la Société Générale un emprunt dont les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 15 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Le prêt est consenti jusqu'au 22/11/2044 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 22/11/2024

Phase de mobilisation

- Nominal : 15,000,000 €
- Début : Date de signature du contrat
- Fin : 22/11/2024
- Intérêts : Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.70 %

- Commission de non-utilisation : De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro

Phase de consolidation :

D'un commun accord entre la Société Générale et Ville d' Antony, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Variable de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

- Montant : 15,000,000 euros
- Date de départ : 22/11/2024
- Maturité : 22/11/2044 (20 ans)
- Amortissement : Progressif
- Périodicité : Annuelle Base de calcul : Exact/360
-

Taux d'intérêts :

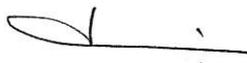
- Chaque périodicité du 22/11/2024 au 22/11/2044 : Euribor 12M + 0.80%
- L'Euribor 12M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

ARTICLE 2 : De signer le contrat actant les conditions de ce prêt.

Fait à Antony, le 13/12/2023

Jean-Yves SÉNANT



Le Maire

